

GE_GERICHTE C/23490/2002 vom 30. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23490_2002

FR: GE_GERICHTE C/23490/2002 du 30 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE C/23490/2002 del 30 gennaio 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PUBLICITÉ(COMMERCE) ; PEINTRE ;
RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF ; ABANDON D'EMPLOI;
INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; FAUTE PROPRE | T travaille pour E en qualité de peintre en publicité. Il est prévu qu'il effectue des heures supplémentaires le week-end, à l'occasion d'une manifestation importante. Suite à une altercation avec E, T indique ne pas vouloir revenir travailler le dimanche et est licencié avec effet immédiat. La Cour commence par indiquer que l'acte d'appel est considéré comme déposé le jour où il est parvenu à la mauvaise autorité, celle-ci transmettant la requête d'office à la juridiction compétente. Le licenciement immédiat est ensuite injustifié, T n'ayant jamais été averti auparavant pour de tels faits. Il s'agit uniquement d'une absence injustifiée et non d'un abandon d'emploi de la part de T. Dès lors que le travail à accomplir ce week-end était particulièrement important pour l'entreprise, ce que T savait, et que l'altercation relevait visiblement de la tension due au retard pris dans les travaux, T a commis une faute en refusant de revenir travailler le dimanche. Cette faute lui est opposable et il n'a ainsi droit à aucune indemnité supplémentaire. | LPC.448; PA.8; LPA.64.al2; CO.337 ; CO.337c ; CO.337d

Erwägungen

E. 1

Avant l'échéance du délai d'appel, E_____ a adressé son mémoire d'appel à la Cour de justice laquelle l'a transmis à la Juridiction des prud'hommes alors que ledit délai était échu. Selon l'article 448 LPC, dans le chapitre concernant la procédure devant le Tribunal des baux et loyers, les requêtes et recours adressés à une autorité incompétente sont transmis d'office à la juridiction compétente. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. Cette disposition a quasiment la même teneur que les articles 8 PA et 64 alinéa 2 LPA. Elle s'inspire du principe de procédure administrative qui veut qu'une erreur quant à l'autorité destinataire de l'acte reste sans conséquence (...). Si la transposition d'une pareille règle en procédure civile est discutable (...) cette disposition se rattache au principe de la procédure inquisitoire à caractère social : elle vise à atténuer les impératifs de forme de la procédure ordinaire (BERTOSSA, GAILLARD, GUYET, SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile, ad article 448 notes 3 et 4). Ce principe de la maxime inquisitoire est également valable en procédure prud'homale. En conséquence, la Cour d'appel ne déclare pas l'appel irrecevable pour le motif qu'il n'a pas été adressé à la Juridiction des prud'hommes. Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi (article 59 LJP), l'appel est recevable.

E. 3

En application des articles 337c alinéa 1 et 335 CO, le Tribunal a alloué au demandeur une somme totale de CHF 10.057,50 à titre de dommages-intérêts, correspondant au solde des

salaires de septembre, octobre et novembre 2002 ; un montant de CHF 335,- a aussi été mis à charge de l'appelant comme indemnité de vacances et l'employeur a été invité à fournir un décompte de salaires pour les mois en question. La subrogation de la Caisse de chômage du SIT ayant été retenue comme fondée à hauteur de CHF 2.283,-, E_____ a été condamné à verser la somme de CHF 10.392,50 (CHF 10.057,50 plus CHF 335,-) à l'employé. Ces dispositions de la décision de première instance ne sont pas critiquées en appel. Par contre, à titre subsidiaire, l'appelant conteste l'indemnité de CHF 4.400,-, correspondant à un mois de salaire, à laquelle les premiers juges l'ont condamné pour licenciement injustifié. En cas de résiliation immédiate injustifiée, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de du travailleur. Cette indemnité a une double finalité, punitive et réparatrice. Elle ne représente pas des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit aucun dommage. Revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à une peine conventionnelle et le juge doit la fixer en équité, en tenant compte de la gravité de la faute de l'employeur. Une éventuelle faute concomitante du travailleur (qui peut donner lieu à une réduction fondée sur l'article 44 CO), son âge, sa situation sociale et personnelle (par exemple une grossesse), le temps qu'il a passé au service de l'employeur, la manière avec laquelle le licenciement a été signifié, entrent également en ligne de compte. L'atteinte portée par un tel licenciement au droit de la personnalité du travailleur étant à la base de son octroi, elle doit être proportionnée dans la mesure de l'atteinte considérée. Son montant est ainsi fixé librement par le juge en fonction de toutes les circonstances (WYLER, droit du travail, pages 384 et 385). Sauf circonstances exceptionnelles, l'indemnité de l'article 337c CO est due dans tous les cas de licenciement immédiat injustifié. Les exceptions doivent être fondées sur les circonstances de chaque cas particulier ; elles supposent l'absence de faute de l'employeur ou d'autres motifs qui ne sauraient être mis à sa charge (ATF du 16.08.2001, 4 C.74/2000). (...) Le congé immédiat donné sans juste motif causait du tort à l'employé, qui le lésait dans ses relations personnelles, qui portait atteinte à sa réputation et qu'il justifiait dès lors une indemnité sans que le juge ait à clarifier, dans chaque cas particulier, l'existence de l'atteinte à la personnalité ainsi que son intensité. La version modifiée doit simplement permettre au juge de renoncer, dans des cas exceptionnels, à une indemnité au lieu d'être contraint d'allouer une indemnité symbolique (Bulletin officiel, N 1998 II pages 11 et suivantes, 169) (ATF 116 II 300 = JdT 1991 I 317). Une faute légère, de l'employeur n'exclut pas forcément sa libération du paiement de l'indemnité en question ; il en va, en particulier ainsi lorsque semblable faute est compensée par une faute sensiblement plus grave du travailleur, qui, si elle ne suffisait pas à justifier la résiliation immédiate du contrat, ferait apparaître comme choquante une indemnisation du travailleur fondée sur l'article 337c alinéa 3 CO (ATF du 06.07.1993 4C.84/1993). En l'espèce, à part l'atmosphère consécutive au problème du collage et au retard dans l'avancement des travaux, circonstances qui ont causé une nervosité de l'appelant, le dossier ne justifie pas de retenir une faute de ce dernier. Pour l'entreprise de E_____, ce week-end, particulièrement chargé, revêtait une grande importance ; le travailleur le savait. Au cours d'une discussion, qui a eu lieu l'après-midi du samedi, T_____ a informé sa partie adverse qu'il ne reviendrait pas le lendemain. Compte tenu des circonstances, à savoir les conséquences que cette absence a causé à l'entreprise quant aux activités du week-end, cet « abandon de poste », même s'il n'est pas constitutif de justes motifs d'une résiliation immédiate, a constitué une décision lourde de conséquences pour l'employeur et a constitué une faute

opposable à l'employé. Dans ces circonstances, l'allocation d'une indemnité fondée sur l'article 337c alinéa 2 CO, même limitée à un mois de salaire, apparaît relativement choquante ; compte tenu des salaires dus par l'appelante pour les mois de septembre à novembre 2002, et alors que l'employé a retrouvé une activité lucrative dès le premier décembre 2002, le travailleur n'a pas subi de dommage économique. Quant au congé avec effet immédiat, son caractère injustifié est retenu dans une décision de justice. Ainsi, d'une part, le travailleur n'est pas fondé à invoquer un préjudice ; d'autre part, son attitude, même si elle n'a pas valablement motivé un congé pour justes motifs, est opposable à faute au travailleur. En conséquence, l'allocation d'une indemnité fondée sur l'article 337c alinéa 3 CO est supprimée, plutôt que d'être réduite à un montant symbolique. Dans cette mesure, l'attitude de l'intimé est opposable à faute à ce dernier. En conséquence, le jugement est réformé en tant qu'il a alloué au travailleur une indemnité fondée sur l'article 337 c alinéa 3 CO.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.